



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 64033

Texte de la question

M Jean-Pierre Fourre attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les problèmes de formation que connaissent les salariés de certaines sociétés du secteur public quand ils se trouvent au chômage. Ces entreprises signent avec le régime UNEDIC des conventions de gestion qui permettent à leurs anciens salariés d'être indemnisés selon les règles de droit commun. Cependant, en application des dispositions du règlement de l'UNEDIC, l'allocation de formation-reclassement ne peut être substituée aux allocations d'assurance chômage comme c'est le cas pour les chômeurs du secteur privé qui envisagent de suivre une formation. Les anciens salariés de ces grandes entreprises nationales (Air France par exemple) ne peuvent être indemnisés quand ils font l'effort de suivre une formation. Dans la mesure où les licenciements deviennent de plus en plus nombreux dans ces entreprises, il lui demande s'il est envisageable de créer un système d'allocation formation tel qu'il existe pour les anciens agents non titulaires de l'Etat.

Texte de la réponse

Reponse. - La décision de reorganiser le financement de la rémunération des stagiaires demandeurs d'emploi a été formalisée le 30 décembre 1987 par un relevé de conclusions signé par les partenaires sociaux gestionnaires du régime d'assurance chômage et par l'Etat, représenté par le ministre des affaires sociales et de l'emploi. L'allocation de formation reclassement a ensuite été créée, conformément à ce texte, par la convention du 26 février 1988 relative à l'assurance chômage et par son règlement annexe, textes agréés le 18 avril 1988 par arrêté du ministre des affaires sociales et de l'emploi. Une convention Etat-Unedic relative aux aides financières accordées aux stagiaires de formation professionnelle conclue le 29 avril 1988 entre les mêmes signataires que le relevé de décision du 30 décembre 1987 a ensuite précisé les relations entre l'Etat et l'Unedic en ce qui concerne l'allocation de formation reclassement. Cette allocation est une rémunération conventionnelle de stage qui relève du livre IX du code du travail (art 961-1 et suivants) et ne peut à ce titre que concerner les stagiaires anciens salariés du secteur privé. En effet, seules les allocations du régime d'assurance chômage relevant du livre III du code du travail (art L 351-3 et suivants) sont également versées aux anciens salariés non fonctionnaires du secteur public. Toutefois, l'allocation de formation reclassement peut être versée aux anciens salariés des établissements publics à caractère industriel et commercial de l'Etat lorsque ces établissements ont adhéré au régime d'assurance chômage. Il n'en est pas de même pour les anciens salariés de ces établissements lorsque ceux-ci n'ont, comme Air France, passé qu'une simple convention de gestion avec l'Unedic. En tout état de cause, le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ne peut intervenir sur l'option offerte aux établissements publics à caractère industriel et commercial entre l'adhésion au régime d'assurance chômage et la passation d'une convention de gestion. Par ailleurs, une circulaire du 29 août 1989 a prévu la création d'une allocation de formation pour les anciens agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs car les institutions n'ont pas la faculté d'adhérer au régime d'assurance chômage et de faire ainsi bénéficier les personnels concernés de l'allocation de formation reclassement.

Données clés

Auteur : [M. Fourre Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64033

Rubrique : Chomage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 16 novembre 1992, page 5185